



COOPÉRATION CDG NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

09 décembre 2025

Zoom sur la laïcité

Les réponses à toutes vos questions !

- Laïcité & Agents publics
- Laïcité & Prestataires de service
- Laïcité & Candidats à un emploi public
- Laïcité & Usagers
- Laïcité & Relations avec les cultes

Journée
Nationale
de la **Laïcité**



Sommaire.

01. Laïcité & Agents publics	P.1
02. Laïcité & Prestataires de service	P.4
03. Laïcité & Candidats à un emploi public	P.6
04. Laïcité & Usagers	P.8
05. Laïcité & Relations avec les cultes	P. 12

Les référents laïcité des Centres de gestion normands vous ont accompagné tout au long de l'année 2025 pour répondre à vos nombreuses questions en matière de laïcité.

Retrouvez ci-après les principales interrogations des collectivités et les réponses apportées par nos référents laïcité.

01.

Laïcité & Agents Publics



Laïcité & Agents Publics.

Le port du voile par un agent est-il autorisé au sein de l'enceinte administrative ?

Non.

Il convient de procéder à un rappel à la loi vis-à-vis de l'agent concerné. Cela vaut également pour le temps midi au sein du restaurant administratif.

Le port d'un turban ou d'un bonnet est-il autorisé ?

Non.

Si le turban et/ou le bonnet se substitue à un signe religieux.
Un rappel à la loi vis-à-vis des agents concernés est donc nécessaire.

La présence de signes religieux dans les bureaux est-elle autorisée ?

Non.

La présence de signes religieux sur les bureaux ou aux murs est formellement interdite.
Il convient par conséquent de les faire retirer sans délai.

Un agent public peut-il accepter la remise d'une décoration par un ordre religieux, dans le cadre par exemple d'une fête traditionnelle religieuse organisée par la commune ?

Non.

Dans le cadre des fonctions publiques, l'acceptation par un agent de la remise d'une médaille par un ordre religieux peut porter atteinte aux principes d'impartialité, d'intégrité et de probité si elle le place en situation d'obligé vis-à-vis de cet ordre.

Si l'agent suspecte que cette décoration vise à rétribuer un service rendu ou l'incite, en sa qualité d'agent public, à une certaine bienveillance, ou encore alimente une familiarité à l'égard de cet interlocuteur, alors il est préférable de la refuser.

En effet, pour un agent public, tout avantage accordé en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte de sa fonction ou de sa mission, ou d'un acte facilité par sa fonction ou sa mission peut constituer le délit de corruption ou de trafic d'influence passifs au sens de ***l'article 432-11 du code pénal***.

Refuser cette décoration est aussi un moyen de prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles l'agent pourrait se trouver.

Un agent peut-il déposer des brochures religieuses à l'accueil de sa mairie en libre accès ?

Non.

Dans les services publics, le prosélytisme est interdit, les services publics ne pouvant pas être des lieux d'activité religieuse.

Par conséquent, un agent public ne peut pas « promouvoir » une religion dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit à l'égard de ses collègues ou des usagers, sinon il manque à son obligation de neutralité.

À titre d'exemple, le fait de distribuer des imprimés à caractère religieux aux usagers pendant le service est passible d'une sanction disciplinaire (***Conseil d'Etat, 19 février 2009, n°311633***).

Laïcité & Agents Publics.

L'agent retrouve toutefois sa liberté d'expression dans le cadre de sa vie privée, même s'il reste soumis au devoir de réserve (qui consiste principalement à faire preuve de mesure dans l'expression de ses opinions vis-à-vis de son employeur).

Le fait pour un agent de s'entretenir, dans un cadre strictement privé, avec un usager, au sujet d'une colonie de vacances organisée par une association cultuelle, même en lui présentant sous un jour favorable, ne constitue pas un manquement aux obligations professionnelles et déontologiques.

À noter :

Le prosélytisme n'a pas nécessairement une connotation négative puisqu'il consiste à rechercher l'adhésion d'autrui à ses propres convictions ou croyances. De manière générale, le prosélytisme abusif, c'est-à-dire contraignant, est interdit par la loi.

Un agent invité aux vœux de l'autorité territoriale à destination du personnel peut-il y assister en arborant un signe ou un vêtement religieux ?

Non.

Conformément à ***l'article L121-2 du code général de la fonction publique*** :

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

En dehors de l'exercice de ses fonctions, il reste néanmoins soumis à une obligation de réserve.

Dans le cas d'espèce, l'agent n'est pas à proprement parler en situation de travail.

Cependant, il s'agit d'un moment « employeur-employés » qui peut être festif mais reste étroitement lié à la relation de travail, tant dans le lieu (généralement un bâtiment public) et dans l'objet (expression du lien qui unit l'autorité territoriale aux agents publics dont elle est l'employeur) que dans le discours (bilan de l'année écoulée avec ses réussites, défis passés et à venir, objectifs pour l'année qui s'annonce...).

Par conséquent, dans ce cadre, l'agent reste soumis à ses devoirs, y compris le devoir de neutralité religieuse car c'est sa qualité d'agent public qui explique, à elle seule, sa présence à ce type de manifestation.

02.

Laïcité & Prestataires de services



Laïcité & Prestataires de services.

Le devoir de neutralité et de laïcité s'applique-t-il aux salariés d'un prestataire de services privé intervenant pour le compte de la collectivité ?

Non.

Les prestataires privés de l'administration ne sont pas des agents publics ; le principe de neutralité et de laïcité ne s'applique donc pas.

L'Observatoire de la laïcité considère que les prestataires extérieurs de l'administration ne sont soumis à l'exigence de neutralité religieuse qu'au regard de la mission exercée et de l'éventuelle représentation de l'administration.

Or, un personnel d'entretien « se voit sous-traiter une tâche qui ne relève a priori pas de la mission de service public de l'administration, qui plus est, il ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique et ne représente pas la personne publique donneuse d'ordre ».

Il n'est donc pas en soi soumis aux principes de neutralité et de laïcité car il ne représente pas l'administration publique (29 mai 2018).

En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour de Cassation ainsi que sur ***l'article L1321-2-1 du code du travail***, un prestataire, même non soumis à ces principes, peut se voir appliquer des restrictions à la liberté de manifester des opinions religieuses, mais celles-ci doivent être motivées par des raisons objectives, justifiées et proportionnées au but recherché : sécurité, sûreté, hygiène, propreté, bonne organisation du service, aptitude à la mission, respect des intérêts économiques de l'entreprise...

Par ailleurs, comme le précisait l'étude d'impact du projet de loi ayant conduit à l'adoption de ***la loi n°2021-1109 du 24 août 2021*** confortant le respect des principes de la République (pages 34 et 35), il n'est pas question d'imposer un devoir de neutralité religieuse aux prestataires extérieurs s'agissant des « personnes qui ne participent pas directement à l'exercice de la mission de service public, comme les agents d'entretien ou les personnes chargées de fonctions dites « support » lorsque leur mission est éloignée de la mission de service public ».

03.

Laïcité & Candidats à un emploi public



Journée
Nationale
de la **Laïcité**

Laïcité & Candidats à un emploi public.

Une candidate à un emploi public peut-elle venir voilée ?

Oui.

Les candidats à un poste ou un concours ne sont pas soumis à la neutralité sauf s'ils sont d'ores et déjà fonctionnaires.

Il est important toutefois, lors de l'entretien, d'indiquer au candidat que le port du voile sera prohibé dans l'exercice de ses fonctions (**article L. 121-2 du code général de la fonction publique imposant à tout agent public une obligation de neutralité et le respect du principe de laïcité sur son lieu de travail**).

Le jury pourra ainsi demander au candidat s'il est prêt à respecter, durant ses fonctions, les exigences du principe de neutralité qui imposent qu'il ne manifeste aucune conviction religieuse sur son lieu de travail.

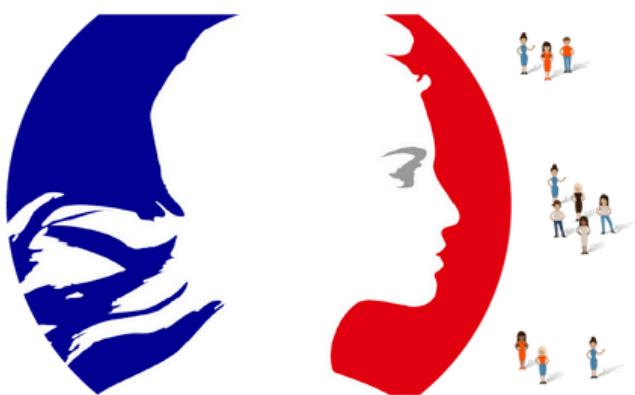
S'il déclare vouloir conserver le port d'un signe religieux après son recrutement, le jury peut légitimement lui dire que cela n'est pas compatible avec le devoir de neutralité de la fonction.

Une fois recruté, si l'agent refuse d'ôter le voile, un rappel à la règle devra être fait et, en cas d'échec, la collectivité devra solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Des formations sur la laïcité doivent en outre être proposées aux agents, qui permettront de diffuser une culture globale dans les services.

04.

Laïcité — & Usagers



Laïcité & Usagers.

Est-il obligatoire d'afficher la Charte de la laïcité à l'école et la Charte de la laïcité dans les services publics ?

Non.

Ni la Charte de la laïcité à l'école, ni la Charte de la laïcité dans les services publics ne sont des documents dont l'affichage est obligatoire. En tout cas, aucune sanction n'est prévue en l'absence d'affichage.

Ainsi, concernant la Charte de la laïcité à l'École, qui était annexée à la **circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013**, le ministère en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse rappelle que « la Charte elle-même n'a pas de valeur normative, mais se fonde sur des textes législatifs et réglementaires. »

Il s'agit donc avant tout d'un outil pédagogique, qu'il convient simplement de porter à la connaissance du plus grand nombre, en particulier des parents (le plus souvent, la charte est annexée au règlement intérieur de l'école, dont un exemplaire figure dans le carnet de correspondance de chaque enfant).

Dans les écoles publiques, le seul affichage obligatoire et « de manière visible » est celui de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (**cf. article L111-1-1 du code de l'éducation**).

S'agissant de la charte de la laïcité dans les services publics, dont la première version était annexée à une circulaire du Premier ministre en date du 13 avril 2007, l'absence de valeur normative était également assumée dès le départ : « le projet de Charte présente un texte court, non normatif, qui rappelle à titre préventif et pédagogique la règle républicaine. » (page 15 du document de feu le Haut Conseil à l'intégration dénommé « Charte de la laïcité dans les services publics et autres avis »).

Bien que l'affichage ne soit pas obligatoire, c'est le seul moyen de rappeler, de manière permanente et auprès des usagers, les modalités d'application du principe de laïcité dans l'enceinte des services publics.

Peut-on installer un sapin de Noël doté d'une étoile dans une médiathèque ?

Oui.

Noël est à l'origine une tradition païenne antérieure au christianisme. Le sapin de Noël n'est pas un signe religieux, il peut être installé sur l'espace public et aussi dans l'enceinte d'un service public comme un hôpital ou, en l'espèce, la médiathèque.

Il est néanmoins interdit de décorer ce sapin avec des symboles qui seraient eux-mêmes religieux.

L'étoile au sommet du sapin est aujourd'hui une décoration très largement laïcisée et ne renvoie pas au fait religieux. Son design ne doit pas aller au-delà d'une « simple » étoile et ne pas intégrer de signes religieux comme un santon par exemple.

Laïcité & Usagers.

Peut-on autoriser une sonnerie d'appel à la prière sur le téléphone portable d'un usager dans une salle d'attente d'un lieu public (mairie, PMI, CMS...) ?

Oui.

Toutefois, il convient d'afficher l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable qui peut troubler, de manière générale, le bon fonctionnement du service. Il ne peut être demandé à l'usager de cesser la nuisance au vu de l'objet de la sonnerie, à savoir l'appel à la prière.

Un usager peut-il prier au sein d'un lieu public (mairie, PMI, CMS...) ?

Non.

Si la liberté de croyance et de pratique est garantie aux usagers, il leur est interdit de troubler le bon fonctionnement du service public et demandé de s'abstenir de tout prosélytisme.

Un rappel à la loi sera ainsi nécessaire.

M. le Maire souhaite savoir s'il peut légalement communiquer sur panneau pocket au sujet de la paroisse (dates de manifestations ou de réunions par exemple) ?

Non.

Si monsieur le Maire souhaite communiquer sur des événements liés à une paroisse, il est préférable de le faire via des supports privés ou associatifs et non par un moyen de communication municipal.

L'affichage n'est pas recommandé lorsque l'information concerne une messe, une manifestation religieuse, la tenue de réunions, un rassemblement de prière ou tout événement à caractère strictement religieux.

De manière générale :

- **Si les événements sont cultuels (messes, prières, catéchèse, etc.) :**

Non - la mairie ne peut pas communiquer dessus via Panneau Pocket, car cela constituerait un soutien à un culte spécifique, contraire au principe de laïcité.

- **Si les événements sont culturels ou patrimoniaux (concerts, expositions, conférences sur l'histoire de l'église, etc.) :**

Oui - la mairie peut en faire la publicité, tant que cela ne sert pas de prétexte à une promotion indirecte d'un culte.

- **Si les événements sont de nature associative (marché de Noël organisé par la paroisse, collecte de dons pour une œuvre caritative, etc.) :**

Oui - à condition que ces événements soient ouverts à tous et ne soient pas assimilables à un soutien au culte.

Pour conclure, La mairie peut communiquer sur des événements organisés par la paroisse uniquement s'ils sont d'intérêt général, culturel ou patrimonial.

En revanche, les événements à caractère strictement religieux ne peuvent pas être relayés par la commune.

Un exposant sur le marché de Noël organisé par une commune peut-il proposer à la vente des articles d'inspiration religieuse ?

Oui.

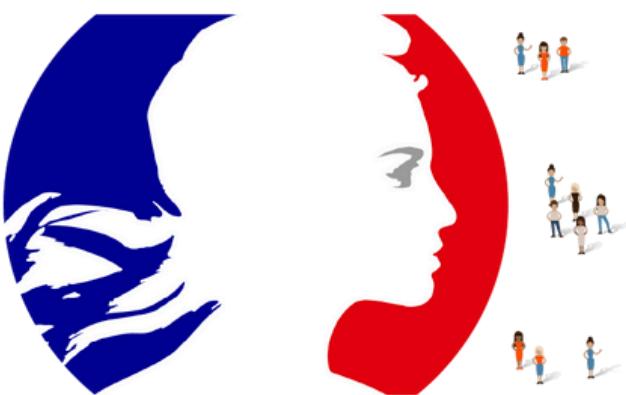
L'organisation d'un marché de Noël par la commune, à l'occasion duquel des commerçants, des artisans voire des associations occupent le domaine public afin de vendre, pour leur propre compte, des biens aux visiteurs, ne constitue pas un service public.

Par conséquent, les exposants sur le marché de Noël sont des usagers du service public, les principes de neutralité et de laïcité ne s'appliquent pas.

Un exposant peut donc vendre des articles liés à Noël y compris d'inspiration religieuse, tant que cela ne trouble pas l'ordre public (prosélytisme actif par exemple).

05.

Laïcité & Relations avec les cultes



Laïcité & Relations avec les usagers.

Est-il possible, dans un bulletin municipal, de reproduire l'homélie prononcée suite à la disparition d'une personnalité de la commune ?

Non.

Un bulletin municipal est un support de communication institutionnelle, dont le maire est le directeur de publication.

Une homélie est le commentaire oral, par le célébrant d'une messe, d'un passage de l'Evangile lu juste avant.

Sa reproduction dans un bulletin municipal serait contraire à ***l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905*** qui dispose notamment que la République, incluant les collectivités territoriales, ne reconnaît aucun culte. Le contexte (en l'espèce un hommage rendu à une personnalité de la commune récemment décédée) est sans incidence sur ce principe.

A l'occasion d'une messe donnée à l'occasion d'une célébration historique, le prêt de matériel municipal à titre gracieux est-il autorisé ?

Non.

Concernant les évènements qui revêtent à la fois un caractère culturel et cultuel, une cérémonie religieuse revêt toujours par elle-même un caractère cultuel et ne peut pas, par conséquent, faire l'objet de financements publics, même si cette cérémonie s'inscrit dans le cadre plus large de manifestations culturelles ou historiques.

(Conseil d'Etat, 15 février 2013, n°347049).

Le prêt de matériel municipal à titre gracieux constituerait une mise à disposition de moyens publics à une association cultuelle et dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie religieuse, ce qui est contraire à ***la loi du 9 décembre 1905***.

Le référent laïcité a pour missions :



- Sensibiliser au principe de laïcité les agents publics et les chefs de service
- Diffuser de l'information sur le principe de laïcité
- Apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public et répondre aux sollicitations des chefs de service et, d'une manière générale, de tout employeur territorial
- Coordonner l'organisation d'une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année
- Il peut aussi se voir confier la réalisation d'une mission de médiation entre les usagers du service public et l'administration

Nous contacter :

- referent.laicite@cdg14.fr
- referent.laicite@cdg27.fr
- referent.laicite@cdg50.fr
- referent.laicite@cdg61.fr
- referent.laicite@cdg76.fr